

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Créteil, le 14 mai 2014

Unité territoriale du Val-de-Marne

INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence : *DRIEE-IF/UT94/2014/CESSVMO/AJ/451*

Affaire : *Calcul GF Mise en sécurité - 1ère vague @CESP2013*
Identification IED

S3IC : 65-6539

N° dossier : 94-21293 - 2011/0350

Objet :

**Rapport de présentation au CODERST d'un
projet d'arrêté préfectoral complémentaire.**

Exploitant concerné :

BILLON

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	BILLON SAS
Adresse géographique	5 avenue de l'Epi d'Or 94800 Villejuif
Activité	Traitement de surface et application de peinture
Régime	A / IED / enjeux eau
Rubriques ICPE principales	R 2565-1-b [A], R 2564-1 [A], R 3260 [A], R 1111-1-c [D], R1220-3 [D], R 1418-3 [D], R 2940-2-b [D]

RÉFÉRENCES	
Courriers et documents transmis	- Courrier du 28/02/2014 relatifs au calcul des garanties financières. - Courrier du 19/12/2013 relatif à la déclaration du « statut IED » des installations.
Contacts	PDG Directeur Général tel: 01 46 86 13 12
Références préfecture du Val-de-Marne / autres réf.	Bordereaux du 07/03/2014, 21/03/2014



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande

Le présent rapport propose d'acter le montant des garanties financières proposé, par courrier du 28/02/2014 par la société BILLON, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Il prend également acte du positionnement de l'exploitant au regard des rubriques relatives à l'application de la directive IED.

Il propose de saisir, pour avis, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société BILLON SAS est un atelier issu de la réunion de deux ateliers de traitement de surface qui étaient distincts, installés à la même adresse et dans le même bâtiment : Billon SA et Epi d'Or Diffusion. La première société était soumise à autorisation pour un volume de bains de 10 m³ (AP du 31/03/1988) et la seconde à déclaration avec un volume de bains inférieur à 1500 litres. A ce jour l'établissement comprend plus de 30 m³ de bains de traitement. Un dossier de demande d'autorisation a été déposé le 03/03/2008 et a donné lieu à une enquête publique. Le site est maintenant réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2009/3930 du 14/10/2009.

Cet établissement, qui occupe un bâtiment de 4 400 m² sur 3 niveaux, emploie 50 personnes.

Les diverses activités, traitement de surface, application et cuisson de peinture, travail mécanique des métaux, découpe au laser et soudure, sont réparties en plusieurs ateliers :

- Un atelier de traitement de surface comprenant 32 320 litres de bains de traitement et composé d'un atelier d'électrolyse (23 930 litres de bains), un atelier de placage (6 390 litres de bains), un atelier de atelier dénickelage (1000 litres de bains).
- Un atelier de peinture (3924 kg/an) : poudre époxy et peinture liquide
- Un atelier de mécanique des métaux (puissance totale 73 kW) – presses, perceuses, fraiseuses ...
- Des activités de découpe – laser (oxygène), soudure (acétylène)

Les installations de dégraissage aux solvants sont réparties en 3 unités :

- Au rez-de-Chaussée : 1000 litres de trichloroéthylène avant passage au traitement de surface ;
- Au 1^{er} niveau : 200 litres de produits solvantés, avant peinture ;
- Au sous-sol : une station de décapage avec 1000 litres de produits solvantés.

Le site est également équipé d'une station de détoxification des rejets qui traite les rinçages courants hormis ceux qui contiennent des cyanures, du chrome ou du nickel qui sont traités sur résines.

2 DIRECTIVE IED

2.1 Rappel du contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

En application de la directive IPPC, des documents de référence (BREF) définissant les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux différentes activités visées par la directive ont été adoptés par la commission.

Le chapitre II de la directive « IED » a été transposé en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des ICPE afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». La directive prévoit la révision des documents de référence (BREF) et la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD correspondantes.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif à la rubrique principale déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement et si l'installation est concernée, du rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines prévu à l'article R 515-81.

L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner sur les rubriques 3000, le choix de la rubrique principale et sur les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles ou documents BREFS associés.

2.2 Proposition de l'exploitant et analyse de l'inspection

La société BILLON située au 5 avenue de l'Epi D'Or à Villejuif, exploite des activités actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 14/10/2009.

Conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, la société BILLON a sollicité, par courrier du 19/12/2013, le bénéfice des droits acquis pour la rubrique suivante :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	32 320 litres	A

A : autorisation

En application de l'article R.515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a également déclaré la rubrique principale et le document BREF relatif à cette rubrique :

- Rubrique principale : **3260**
- Document BREF relatif à la rubrique principale : STM (Traitement de surface des métaux et des matières plastiques version d'août 2006)

L'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques 3000 proposé par l'exploitant, notamment la rubrique principale – 3260 – ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF correspondants.

A ce jour, le BREF STM relatif à l'activité principale n'a pas été révisé et les conclusions n'ont pas été publiées.

3 GARANTIES FINANCIÈRES

3.1 Rappel du contexte réglementaire

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

3.2 Proposition de l'exploitant et analyse de l'inspection

3.2.1 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant de la rubrique R 2565-1-b [A] et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - produits dangereux : 2 tonnes - déchets dangereux : 55 tonnes en prenant tous les bains de traitement, les bains de rinçage et les cuves de la station ; - déchets non dangereux : 4 tonnes - déchets inertes : sans objet	44 626 € Des factures relatives à l'élimination des déchets ont été jointes au dossier.
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Le site ne comprend aucune cuve enterrée	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 310 m Le site est déjà clôturé et comprend 2 entrées. Le calcul prend en compte la pose de 8 panneaux	124,8 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Mise e place de 3 piézomètres prévue. Diagnostic de pollution des sols sur la base de 0,5 hectares	26 698 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la présence d'un gardien pendant 6 mois. L'exploitant a choisi la mise en place d'une télésurveillance. Le maintien des lignes électrique et téléphoniques a été prévu.	16 128 €
α	indice d'actualisation des coûts		1,06

Le montant total des garanties financières est évalué à **99 426 € TTC**.

3.3 Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique R 2565-1-b [A].

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2012) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.
En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]
- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

Conformément à l'article R516-2 du code de l'environnement, les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- « a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.
Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France. »

4 MISE À JOUR DU CLASSEMENT

4.1 Rubriques inchangées

- R 2564-1 [A]
- R 2565-1-b [A]
- R 1111-1-c [D]
- R1220-3 [D]
- R 1418-3 [D]
- R 2940-2-b [D]

4.2 Nouvelle rubrique

Suite au décret du 02/05/2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques « 3000 » dites IED.

R 3260 [A] : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

5 CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société BILLON exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565-1-b [A] de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 28/02/2014 ;

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué, par l'exploitant, conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

De plus, le présent projet d'arrêté préfectoral, permet, d'entériner le nouveau classement du site, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées (la précédente révision du classement a été faite dans le rapport d'inspection du 31/03/2014) et au regard des rubriques « 3000 » relatives à la directive IED.

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

L'exploitant, consulté par le message électronique du 16/04/2014 n'a émis de remarque particulière sur le projet d'arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

signé

Vérificateur

L'adjointe au chef de l'unité territoriale du Val-de-Marne

signé

Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale
du Val-de-Marne

signé

Jean-Marie CHABANE

Proposition de prescriptions techniques complémentaires

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.515-58 à R.515-84 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°88/1584 du 31 mars 1988 autorisant la société BILLON SAS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de Villejuif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/10400 du 21 décembre 2009 portant réglementation complémentaire fixant les conditions de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/3930 du 14 octobre 2009 portant autorisation d'exploitation et réglementation codificative d'installations classées pour la protection de l'environnement : extension du volume des bains de l'atelier de traitement de surface de la société BILLON SAS, 5 avenue de l'Epi d'Or – ZAC de l'Epi d'Or à Villejuif ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société BILLON, par courrier du 28/02/2014 ;

VU le courrier de la société BILLON du 19/12/2013 relatif à son positionnement au regard des rubriques « 3000 » de la nomenclature des installations classées ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du XXXX ;

CONSIDERANT que la société BILLON exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565-1-b [A] de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société BILLON SAS sise à Villejuif, 5 avenue de l'Epi d'Or, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Article 2-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
R 2565-2-a [A]	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	32 320 litres

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2-3 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **99 426 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 709 et un taux de TVA de 20 %.

Article 2-4 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, soit 19 885,2 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	20 %	20 %
1 ^{er} juillet 2015	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

Article 2-5 : Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 2-4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 2-3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2-6 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2-5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2-7: Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 2-8 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2-9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2-10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2-11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2-3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	4 tonnes
Déchets dangereux	57 tonnes

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CLASSEMENT DU SITE

Article 4-1 : Le tableau de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2009/3930 du 14 octobre 2009 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubriques	Alinéa	A, D, DC	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2564	1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	2 200 litres
2565	1-b	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres.	32 320 litres
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	32 320 litres
1111	1-c	DC	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations solides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 Kg, mais inférieure à 1 t	400 kg
1220	3	D	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	2,2 tonnes
1418	3	D	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 Kg, mais inférieure à 1 t	162 kg
2940	2-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles, ...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521. - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450. - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930. - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...), si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisé est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	30 kg/j

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Les installations exploitées relèvent de la section 8 du chapitre V du code de l'environnement relative aux installations visées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique n° 3260 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles «Traitement de surface des métaux et des matières plastiques» d'août 2006 désigné « BREF STM » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La prescription de l'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2009/3930 du 14 octobre 2009 est supprimée et remplacée comme suit :

« Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 6 : CONFORMITE ET REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS

La prescription du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2009/3930 du 14 octobre 2009 est supprimée et remplacée comme suit :

« CHAPITRE 1.2 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Principe général

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.2 Réexamen des prescriptions et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées, conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R 515-70 à R 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté. »

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITE

L'article 1.4.6 de l'arrêté préfectoral n°2009/3930 du 14 octobre 2009 est supprimé et remplacé comme suit :

« Sans préjudice des mesures des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R 512-66-1 à R 512-66-3 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif des installations visées à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'art R 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R 515-75-II du code de l'environnement. »

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture